



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 34630

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir de la profession d'esthéticienne. En effet, cette activité, qui est exercée dans 10 000 entreprises, est notamment menacée de poursuites pour exercice illégal de la médecine, en particulier en ce qui concerne la pratique du drainage lymphatique esthétique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les esthéticiennes puissent continuer à exercer leur métier.

Texte de la réponse

L'article 7 du décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pris en application de l'article L. 487 du code de la santé publique habilite les masseurs-kinésithérapeutes à réaliser les actes suivants : « massages, notamment le drainage lymphatique manuel... ». Le drainage lymphatique manuel correspond en effet à une technique particulière de massage utilisée dans des indications précises. L'habilitation ainsi donnée aux masseurs-kinésithérapeutes qui, au terme de l'article L. 487 précité, ont le monopole du massage et de la gymnastique médicale n'a pas pour conséquence d'interdire aux esthéticiennes d'exercer des activités à caractère purement esthétique dès lors que la prestation fournie n'est pas susceptible d'entraîner une confusion avec les activités exercées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34630

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5321

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7284